

Suivre son conjoint

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour suivre votre époux(se) ou partenaire de Pacs tenu(e) de déménager pour des raisons professionnelles.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables sans limitation

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé.

Si vous travaillez dans le secteur privé, votre administration examine si cette activité privée est compatible avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents.

En cas de doute elle saisit le réfèrent déontologue.

Si l'avis du réfèrent déontologie ne permet pas de lever le doute, votre administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

À noter : des règles spécifiques sont prévues si vous occupez un emploi de la haute fonction publique.

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquerez plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE



Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le statut particulier: Ensemble des règles applicables en matière de recrutement, d'avancement, de promotion, de rémunération, etc., à tous les fonctionnaires membres d'un même corps ou cadre d'emplois de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

S'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 288 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année à votre administration des pièces justificatives de votre activité. Cette transmission peut être effectuée par tous moyens à une date fixée par votre collectivité et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

- Activité salariée(aktif)
- Activité indépendante

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

- Activité indépendante(aktif)

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE



- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 288 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

- Fonctionnaire exerçant une activité(actif)
- Fonctionnaire sans activité

Fonctionnaire exerçant une activité

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE



Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

- Fonctionnaire sans activité(actif)

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

En cas de demande de **réintégration anticipée**, vous êtes réintégré sur un emploi correspondant à votre grade dans votre cadre d'emplois ou, avec votre accord, dans un autre cadre d'emplois.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à ce que votre réintégration intervienne. Dans ce cadre, votre collectivité, la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT et le centre de gestion examinent les possibilités de reclassement. La possibilité de détachement ou d'intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de votre collectivité est étudiée. Les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à votre grade ou un emploi équivalent dans une autre fonction publique sont examinées.

Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE



En cas de demande de **réintégration à la date normale**, les conditions de votre réintégration varie selon la durée de votre disponibilité.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Choisir votre cas

- Disponibilité de 6 mois maximum
- Disponibilité de 6 mois à 3 ans
- Disponibilité supérieure à 3 ans

Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

À noter : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- Reclassement,
- Ou mise en disponibilité d'office,
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, mise à la retraite ou, si vous n'avez pas droit à pension, licenciement.

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE

